

Article 1^{er} : LES UTILISATEURS

Le présent règlement s'applique pour tout événement organisé dans la salle communale, qu'il soit amical, familial, associatif, syndical, sportif, musical, politique, culturel, récréatif ou autre. Il s'applique également quel que soit l'horaire retenu pour le déroulement de l'événement motivant la réservation de la salle.

Article 2 : LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

La salle sera mise gratuitement à la disposition des associations communales une fois par an. Elles sont tenues de respecter toutes les dispositions et obligations énoncées dans ce règlement.

Il sera demandé le versement d'arrhes équivalent à 50 % du tarif de la location pour toutes les autres réservations payantes.

Article 3 : LA RESERVATION

La réservation de la salle communale devra faire l'objet d'une demande déposée auprès du secrétariat de mairie.

La réservation devient ferme et définitive qu'après signature du contrat et règlement des arrhes égales à 50 % du tarif de la location.

Dans le cas d'annulation de la réservation, les arrhes seront conservées. Toute décision de remboursement sera étudiée en conseil municipal au cas par cas et ne s'appliquera que pour les cas de force majeure.

Article 4 : LE CONTRAT

Le titulaire du contrat est responsable de la location et acquitte la facture. A sa demande de réservation, le candidat locataire communiquera à la Mairie, un exemplaire de la police d'assurance le garantissant pour les risques dont il pourrait être responsable à titre personnel ou pour ses ayants-droits, au titre de ses invités, de ses prestataires, de ses employés ou de ses cocontractants, ce vis-à-vis des tiers ou de la Commune.

Si le réservataire intervient au nom d'une personne morale (tels que ; association, comité d'entreprise, syndicat, société, etc ...) la police d'assurance à produire sera celle concernant l'ensemble des adhérents, membres, associés ou sociétaires.

De plus, la responsabilité de la Commune ne peut en aucun cas être engagée en cas de vols, effractions ou dégradations des véhicules.

Article 5 : L'ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera réalisé avant et après chaque location. Toute dégradation constatée sera facturée au titulaire du contrat.

Lors de la remise des clés, un chèque de caution de 300 € sera demandé à titre de garantie et restitué si aucun dégât n'est constaté. Toute dégradation constatée donnera lieu à réparation. Si le montant de la caution ne couvre pas les frais ainsi générés, le réservataire pourra faire intervenir sa police d'assurance.

Article 6 : LES OBLIGATIONS

Les locaux sont mis à disposition pour le jour de la manifestation à 9h et être libérés avant 19h30. Au-delà, une journée supplémentaire sera facturée.

Concernant les locaux mis à disposition pour deux jours consécutifs, les clés seront remises la veille de la manifestation à partir de 14h et devront être libérés avant 19h30 le lendemain.

Pendant toute la durée de la location, chaque réservataire est responsable à l'intérieur et à l'extérieur.

- Le locataire s'engage à faire respecter l'Arrêté Préfectoral en vigueur concernant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons (extrait affiché).

- Il dégage entièrement la responsabilité de la Commune pour tous les accidents ou incidents ainsi que les vols ou actes de vandalisme survenus pendant la durée de la location. De même, le locataire dégage entièrement la responsabilité de la Commune pour les nuisances nocturnes pouvant survenir sur les abords attenants à la salle.

- Il est interdit de fumer et vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif conformément aux décrets n°2006-1386 du 15 /11/2006 et n° 2017-633 du 25/04/2017.

D'autre part :

- Le locataire veillera à respecter les plantations et les pelouses aux abords de la salle.

- Le locataire prend en charge le mobilier et les accessoires contenus dans la salle. Il est pécuniairement responsable en cas de dégradation, même accidentelle ou de vol. Les ustensiles de service ou de cuisine feront l'objet d'un état des lieux séparé. Tout manquement relevé sur l'état réalisé à la fin de la location entrainera le remboursement des pièces manquantes au tarif indiqué.

- Tous les sols devront être balayés, les carrelages lavés, les tables et les chaises nettoyées.

- L'évier, la chambre froide, le lave-vaisselle, les fours, la cuisinière seront laissés en parfait état de propreté.

Seul le four à condensation sera nettoyé par l'agent.

- Les utilisateurs devront se conformer strictement aux conditions et explications affichées en cuisine afin d'assurer un usage respectueux des matériels mis à leur disposition.

- Tous les déchets ménagers seront mis dans des sacs poubelles fermés et déposés dans le container situé près de la salle.

- Les bouteilles en verre ne devront en aucun cas être mélangées aux déchets, elles seront déposées dans la colonne de tri destinée à recevoir les produits en verre.

- Les bouteilles plastique, les cartons et papiers et boîtes métalliques seront déposés dans la colonne de tri destinée à cet effet.

- **Concernant les sonorisations, les utilisateurs veilleront scrupuleusement au respect du voisinage, en modérant le volume sonore à partir de 3 h du matin.**

- Il est demandé au locataire de ne rien fixer au mur à l'aide de ruban adhésif, clous ou punaises et d'utiliser les crochets déjà installés.

- Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans la salle des cendriers extérieurs sont à la disposition des fumeurs.

Le locataire s'engage à ramasser tous mégots de cigarette jetés en dehors des cendriers, aux abords de la salle polyvalente.

Article 7 : LES INTERDICTIONS

- Sont interdits le talc, l'usage des bougies à l'exception toutefois de celles utilisées pour la décoration des tables)
- Aucun matériel ne doit sortir de la salle.
- Il ne peut être fixé des clous, pointes ou autres dans les murs, cloisons etc..
- Il est interdit de bloquer les issues de secours
- Il est interdit de toucher aux évacuations et extincteurs sauf en cas d'incendie.

Article 8 : LA REVISION

Ce règlement, ainsi que les tarifs de location, pourront être de plein droit être révisés par décision du Conseil Municipal. Cette révision s'appliquera aux nouveaux contrats établis à partir de la date d'effet de cette décision.

Article 9 : LES LITIGES

En cas de litige, le Conseil Municipal ou la Commission qu'il aura désignée statuera sur la décision à prendre. Cette décision sera sans appel.

Article 10 :

Un contrat de location sera établi et joint au règlement pour chaque location. Il sera signé par les parties concernées et vaudra adoption sans réserves par le réservataire du présent règlement.

Le Maire,
Bruno LESTAS